

(1)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1859.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1860 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Les crédits du Budget de la Dette Publique qui, en 1859, s'élevaient à la somme de fr. 58,652,555 84
ne seraient, pour l'exercice 1860, que de 58,151,910 54

en ne tenant pas compte d'allocations nouvelles, se montant à 677,350 francs, inscrites aux articles 21 et 27 du Budget, comme conséquence de la cession du chemin de fer de Mons à Manage, faite à l'État par la convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858.

La dépense résultant de cette cession est, comme on sait, compensée par l'augmentation de recette portée du même chef au Budget des Voies et Moyens.

Toutefois, malgré ce crédit nouveau de fr. 677,350 »
le Budget de 1860 ne s'élève qu'à fr. 58,809,240 54 c.

Il ne présente donc qu'une augmentation de fr. 176,684 50 c.
sur celui de 1859.

A REPORTER. fr. 677,350 »

(1) Projet de loi, n° 95 (session de 1858-1859).

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. COPPIETERS 't WALIANT, JOSEPH JOURET, DE CHENTINNES, LOOS, ALLARD et MOREAU.

REPORT. fr. 677,330 »

En voici les motifs :

1° Les frais qu'entraîne le paiement des coupons d'intérêts des dettes 4 ½ p. 0/0 payables à Paris sont réduits de fr. 7,000 »

2° La bonne situation du trésor fait présumer qu'il ne sera nécessaire d'émettre, l'année prochaine, des bons du trésor pour les besoins du service qu'à concurrence de 12 millions de francs.

En conséquence, l'allocation portée au Budget de 1859 pour des intérêts des bons du trésor est diminuée de. 450,000 »

3° Enfin, il y a réduction de fr. 45,643 50 c' sur les pensions et les traitements, ou pensions supplémentaires dites *toelagen* 45,643 50

500,643 50

Somme égale à l'augmentation du Budget de 1860. . . fr. 176,684 50

Comme l'année dernière, les articles du Budget qui ont donné lieu à des observations sont ceux qui concernent le *minimum* d'intérêt garanti par l'État à des compagnies auxquelles des chemins de fer ont été concédés, et les pensions des différents Départements ministériels.

La 1^{re} section demande la décomposition du crédit de 1,500,000 francs porté à l'article 19 pour *minimum* d'intérêt garanti par l'État à diverses sociétés concessionnaires de chemins de fer.

La même section voit avec satisfaction que M. le Ministre de la Guerre a tenu compte des observations qui lui ont été faites précédemment sur l'accroissement successif des pensions militaires; toutefois, elle rappelle au Gouvernement la promesse qu'il a faite de soumettre à une étude sérieuse tout ce qui concerne les pensions militaires, à l'effet d'en diminuer le chiffre.

Elle désire également obtenir des renseignements sur l'augmentation des pensions des Départements des Affaires Étrangères, de la Justice et des Travaux Publics.

Les 2^{me} et 4^{me} sections savent gré au Gouvernement des économies qu'il a faites sur le montant des pensions militaires; elles espèrent que, prenant en considération les observations qui lui ont été présentées déjà par plusieurs sections centrales chargées d'examiner le Budget de la Dette Publique, il persévérera dans la voie dans laquelle il est entré, surtout, ajoute la 4^{me} section, en ce qui concerne les armes spéciales, les officiers d'administration et les membres du corps médical de l'armée.

La section centrale, pour satisfaire aux vœux exprimés par les sections, a demandé au Gouvernement les renseignements qu'elles désirent obtenir.

Celui-ci lui a transmis d'abord l'état des sommes payées en 1857 ⁽¹⁾ du chef de la garantie d'intérêt stipulée en faveur des chemins de fer.

(1) Les comptes de 1858 étant en cours de vérification au moment où les renseignements ont été demandés, on n'a pu encore en faire connaître le résultat.

Les seuls qui étaient alors livrés à l'exploitation sont les suivants :

CHEMINS DE FER.	Minimum de produit ou d'intérêt garanti.	Somme payée par l'État en 1857.
Entre Sambre et Meuse fr.	200,000 »	164,456 25
Flandre occidentale.	400,000 »	264,675 60
Manège à Wavre	200,000 »	200,000 »
Lierre à Turnhout	172,000 »	166,579 58
Charleroy à Louvain	340,000 »	» »
Charleroy à la frontière de France	90,000 »	» »
TOTAUX. fr.	1,402,000 »	795,511 41

« En se basant sur ces résultats, ajoute M. le Ministre, et en tenant compte de
 » la progression que plusieurs de ces chemins de fer ont suivie en 1858, on est
 » fondé à croire que, à moins d'événements imprévus, les intérêts que l'État aura
 » à servir en 1860 seront approximativement, savoir :

» Entre Sambre et Meuse fr.	160,000 »
» Flandre occidentale.	250,000 »
» Manège à Wavre	185,000 »
» Lierre à Turnhout	165,000 »

» A ces chemins de fer sont venus s'ajouter en 1858 : 1° la ligne
 » du Luxembourg, à laquelle une garantie d'intérêt de 800,000 fr.
 » est affectée; 2° celle de Lichtervelde à Furnes, qui est dotée d'une
 » garantie de produit net de 200,000 francs.

» On évalue à 340,000 francs au *maximum*, les intérêts à servir
 » pour la ligne du Luxembourg, c'est à peu près les $\frac{2}{5}$ du
 » *minimum* garanti, ci 540,000 »

» Quant à la ligne de Lichtervelde à Furnes, il est à prévoir,
 » ainsi qu'on l'a dit dans la note préliminaire du Budget de 1859,
 » que pendant les premières années de son exploitation les recettes
 » seront insuffisantes pour couvrir les dépenses.

» Le trésor sera donc appelé à fournir l'intégralité du *minimum*,
 » soit 200,000 »

» Somme égale au crédit demandé fr. 1,500,000 »

« Il est superflu de faire remarquer que ce ne sont là que de simples évaluations,
 » et que si les intérêts à servir sont inférieurs au crédit de 1,500,000 francs,
 » l'excédant sera annulé; si, au contraire, ils le dépassent, l'article du Budget
 » n'étant pas et ne pouvant pas être limitatif, puisque le Gouvernement ne peut se
 » soustraire à une dépense qui est la conséquence de conventions, l'excédant de
 » dépense sera régularisé dans la loi des comptes. »

M. le Ministre des Finances a également donné les explications suivantes sur
 l'augmentation des pensions du Département des Affaires Étrangères (10,000 fr.),

sur celle des pensions du Ministère de la Justice (ecclésiastiques 5,000 fr. et civiles 5,000 fr.), et sur celle des pensions du Ministère des Travaux Publics (26,000 fr.).

« Les crédits demandés, dit M. le Ministre, ne sont qu'approximatifs.

» Celui pour le Département des Affaires Étrangères a été établi, comme les années précédentes, d'après la base ci-après :

» Au 1 ^{er} janvier 1859, le montant des pensions inscrites s'éle-		
» vait à.	fr.	52,110 »
» Les pensions éteintes à.		1,728 »
» Il reste donc à servir au 1 ^{er} janvier 1859.		50,382 »
» Mais il y a lieu d'y ajouter le montant des pensions qui pour-		
» ront être accordées pendant l'année 1859, ci.		5,000 »
	Ensemble.	55,382 »
» chiffre porté au Budget.		

» Les mêmes bases ont été suivies pour établir les crédits nécessaires pour servir les pensions des Départements de la Justice et des Travaux Publics. »

Depuis quelque temps, les pensions militaires, dont le chiffre s'accroît chaque année, ont donné lieu à des observations, tant dans les sections centrales qui ont examiné le Budget de la Dette Publique, que dans la Chambre, qui a discuté longuement des questions qui se rattachent à l'exécution de la loi du 24 mai 1838.

Le Gouvernement ayant promis de se livrer à l'étude de ces questions, la section centrale a invité M. le Ministre de la Guerre à lui faire connaître le résultat de cet examen.

Elle lui a aussi demandé, d'une manière catégorique, s'il avait l'intention de retirer l'arrêté du 18 avril 1855 et, dans tous les cas, s'il persévérera dans la voie qu'il semblait avoir suivie depuis quelque temps, de n'appliquer cet arrêté que dans des cas spéciaux.

Dans la pensée de la section centrale, il importe de mettre fin autant que possible à ces observations et à ces discussions, qui se renouvellent chaque année, afin de mettre de la stabilité dans cette branche de service et de connaître, du moins très-approximativement, quel doit être chaque année le chiffre normal des pensions militaires.

En réponse à la première demande, M. le Ministre de la Guerre a remis à la section centrale des exemplaires d'un travail de M. le major du génie Liagre, rendant compte du résultat de ses recherches sur les pensions des officiers de l'armée.

Nous donnons ci-après une analyse succincte et des extraits de ce travail très-remarquable, qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Quant au maintien ou au retrait de l'arrêté royal du 18 avril 1855, M. le Ministre de la Guerre ne le considère pas comme constituant un ensemble de dispositions qu'il serait tenu d'appliquer toujours et d'une manière absolue; il s'en tiendra à cet égard au texte et à l'esprit de la loi sur la matière.

Dans l'opinion de M. le major Liagre, les plaintes qu'a fait naître l'augmentation du chiffre des pensions militaires tiennent à ce que les questions qui les concernent n'ont pas encore été suffisamment éclaircies; à ce que le pays se trouve en présence de l'inconnu, et ignore l'étendue réelle des engagements qu'il a contractés par l'adoption de la loi du 24 mai 1838; si, dit-il, ces engagements étaient mieux définis et

plus nettement établis, personne ne songerait à soulever d'objection contre les dépenses qui ont été déclarées justes quant au principe, et qui seraient reconnues inévitables quant à l'application.

Pour établir ce qu'il avance, il s'est livré à de nombreux calculs de probabilité qui donnent, lui semble-t-il, aux problèmes proposés une solution pratique satisfaisante.

D'une part, il examine quel sera le résultat probable de l'application de la loi du 24 mai 1838, et de l'autre quelles seraient les conséquences de l'exécution de l'arrêté du 18 avril 1855, si même on reculait d'un ou de deux ans les âges fixés pour la mise à la retraite par ledit arrêté.

Les éléments qui ont servi de base à ces calculs sont d'abord :

La mortalité moyenne annuelle des officiers pensionnés, qui est de 0,47 ou de 1 sur 21 ;

Le nombre annuel des nouveaux pensionnés qui, de 1835 jusqu'à la fin de 1854, est venu se mettre à la charge du Budget.

Ce nombre, pour la période du 1 ^{er} janvier 1835 au 31 décembre 1841, est de	36	pensionnés.
pour celle du 1 ^{er} janvier 1842 au 31 décembre 1848, de	55	»
et pour celle du 1 ^{er} janvier 1849 au 31 décembre 1854, de	65	»

Ces chiffres, tous antérieurs à l'arrêté royal fixant, pour les différents grades, la limite d'âge à laquelle un officier est mis à la retraite, suivent une progression croissante, et cette particularité est facile à expliquer.

Lorsqu'une armée existe régulièrement depuis un grand nombre d'années (20 ou 30 ans par exemple), le personnel de ses officiers a pu acquérir son état normal sous le rapport de l'âge moyen de ses membres, mais il n'en est pas de même lorsqu'elle est de formation récente; dans ce dernier cas, les officiers sont jeunes en général, la loi de leur disparition par suite de mise à la retraite doit donc être inférieure à sa valeur normale et moyenne, et tendre incessamment à s'en rapprocher.

M. le major Liagre pense, d'après des faits qu'il a constatés, qu'en 1855 le personnel d'officiers de notre armée était arrivé à son état normal, sous le rapport de l'âge moyen, et qu'en conséquence, le chiffre de 65 pensionnés correspondant à la 3^{me} période du tableau ci-dessus, représente assez exactement le nombre d'officiers qui, pendant un certain temps du moins, auraient été admis annuellement à la retraite à partir de 1855, en dehors de l'application immédiate de l'arrêté de 1855.

En s'appuyant sur ces bases, M. le major Liagre trouve que, s'il y a chaque année 65 pensionnés nouveaux dans l'armée, et que la mortalité des officiers pensionnés ne soit, comme il est dit ci-dessus, que de 1 sur 21, il faut, pour que les entrées soient égales aux sorties, qu'il y ait 65×21 ou 1365 officiers pensionnés avant que le nombre annuel des nouveaux pensionnés devienne stationnaire. Or, au 1^{er} janvier 1855, il n'était que de 756, et malgré l'application de l'arrêté de 1855, il ne s'élevait, au 1^{er} janvier 1858, qu'à 949. Toutefois, ce chiffre *maximum* de 1365 officiers pensionnés ne sera jamais atteint, parce que pour le fixer on n'a tenu compte que de la mortalité moyenne des officiers pensionnés, telle qu'elle est aujourd'hui (1 sur 21), et que celle-ci deviendra proportionnellement plus forte à mesure que le nombre des officiers pensionnés s'accroîtra, et en second lieu, parce que des exigences du service ont augmenté sensiblement le nombre des officiers mis à la retraite en 1855.

Quant au chiffre du Budget, il résulte d'un relevé dressé dans les bureaux du Département de la Guerre que, depuis 1850, la valeur moyenne d'une pension accordée est au-dessous de 1,900 francs, et celle d'une pension éteinte au-dessus de 2,000 francs; en portant à 1,900 francs, tant la valeur moyenne d'une pension accordée que celle d'une pension éteinte, on trouve que le Budget *maximum* des pensions des officiers sera de $1,365 \times 1,900$ ou de 2,600,000 francs, chiffre qu'il n'atteindra pas du reste, parce que, pour les motifs indiqués ci-dessus, l'hypothèse d'un nombre annuel de 65 nouveaux pensionnés, qui porte le nombre *maximum* de pensions à 1365, ne se réalisera pas.

En se basant sur le relevé direct des officiers qui ont été pensionnés depuis 1850 jusqu'au 1^{er} janvier 1855, et dont l'âge moyen, à l'instant de leur mise à la retraite, était de 51 ans $\frac{61}{100}$, M. le major Liagre a calculé que l'accroissement du nombre annuel des officiers pensionnés cessera après la 47^e année d'existence de l'institution, et qu'ainsi, en ajoutant 47 à 1851, le Budget des pensions des officiers deviendra stationnaire en 1878, et que même cet accroissement deviendra presque insensible avant cette époque.

En résumé, les tableaux D et E, ci-après, donnent les chiffres probables qu'atteindra d'année en année le Budget des pensions des officiers, sous le régime de la loi de 1838, suivant que l'on prend pour base de calcul 60 ou 65 pensions nouvelles accordées chaque année.

TABLEAU D.

Chiffres probables qu'atteindra, d'année en année, le Budget des pensions des officiers (hypothèse de 60 pensions accordées annuellement).

Au 1 ^{er} JANVIER.	Nombre D'OFFICIERS pensionnés	Disparition par LA MORTALITÉ. ($\frac{1}{21}$)	PENSIONS accordées (60 PAR AN).	TOTAL DES PENSIONS.	BUDGET DES PENSIONS.	Observations.
1858 . .	949	45	60	964	1,832,000	Le chiffre maximum des pensions serait de : 1260 fr. 2,594,000
1859 . .	964	46	60	978	1,858,000	
1860 . .	978	46	60	992	1,885,000	
1861 . .	992	47	60	1005	1,909,000	
1862 . .	1005	48	60	1017	1,952,000	
1863 . .	1017	48	60	1029	1,955,000	
1864 . .	1029	49	60	1040	1,976,000	
1865 . .	1040	49	60	1051	1,997,000	
1866 . .	1051	50	60	1061	2,016,000	
1867 . .	1061	50	60	1071	2,035,000	
1868 . .	1071	51	60	1080	2,052,000	
1869 . .	1080	51	60	1089	2,069,000	
1870 . .	1089	52	60	1097	2,084,000	
1871 . .	1097	52	60	1105	2,100,000	
1872 . .	1105	52	60	1115	2,115,000	

TABLEAU E.

Chiffres probables qu'atteindra, d'année en année, le Budget des pensions des officiers (hypothèse de 65 pensions accordées annuellement).

Au 1 ^{er} JANVIER.	Nombre D'OFFICIERS pensionnés.	Disparition par LA MORTALITÉ. ($\frac{1}{21}$.)	PENSIONS accordées (65 PAR AN).	TOTAL DES PENSIONS.	BUDGET DES PENSIONS.	Observations.
1858 . .	949	45	65	969	1,841,000	Le chiffre maximum des pensions serait de : 1365 Fr. 2,893,500.
1859 . .	969	46	65	988	1,877,000	
1860 . .	988	47	65	1006	1,911,000	
1861 . .	1006	48	65	1023	1,944,000	
1862 . .	1023	49	65	1039	1,974,000	
1865 . .	1059	49	65	1055	2,004,000	
1864 . .	1055	50	65	1070	2,055,000	
1865 . .	1070	51	65	1084	2,060,000	
1866 . .	1084	51	65	1098	2,086,000	
1867 . .	1098	52	65	1111	2,111,000	
1868 . .	1111	53	65	1125	2,154,000	
1869 . .	1125	53	65	1155	2,156,000	
1870 . .	1155	54	65	1146	2,177,000	
1871 . .	1146	54	65	1157	2,193,000	
1872 . .	1157	55	65	1167	2,217,000	

Examinant ensuite quelle serait l'influence de l'exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1855 sur le nombre et le montant des pensions militaires, M. Liagre fait remarquer d'abord, que c'est à l'époque à laquelle a été pris l'arrêté de 1855 que le *maximum* des mises à la retraite devait avoir lieu.

En effet, d'après des données statistiques, c'est à 55 ans que les infirmités résultant de l'âge et des fatigues du service forcent la majorité des officiers à renoncer à l'activité.

Or, à l'époque de la révolution, un grand nombre d'hommes âgés de 25 à 55 ans sont entrés au service comme officiers, et c'est de 1850 à 1860 qu'ils ont ou auront atteint l'âge de 55 ans.

D'un autre côté, il reconnaît cependant qu'il n'est pas exact de prétendre, comme on l'a fait, que depuis 1850 jusqu'en 1855, les officiers n'ont pas été conservés en activité aussi longtemps qu'ils le seraient conformément aux règles établies par l'arrêté de 1855.

Cet arrêté, comme on le sait, fixe l'âge de la retraite :

A 55 pour les capitaines;

A 58 pour les majors et les lieutenants-colonels;

A 60 pour les colonels;

A 65 pour les généraux-majors;

A 61 pour les lieutenants-généraux.

D'après ces données, il suffirait de connaître, à une certaine époque, le nombre d'officiers existants, leur grade et leur âge, pour dresser un tableau indiquant, d'année en année, le nombre variable d'officiers qui devront être pensionnés.

Mais le résultat de ce calcul simple, pour être plus exact, est modifié par suite :

1° Des officiers qui sont admis à la pension avant l'âge fixé; soit sur leur demande pour ancienneté de service, soit pour blessures ou infirmités;

2° De ceux qui auront disparu avant l'âge de la retraite, par décès, démissions ou déchéance;

3° De ceux dont l'existence militaire aura été prolongée par une ou plusieurs promotions à des grades supérieurs.

C'est en tenant compte de ces éléments nouveaux, qui compliquent singulièrement le problème à résoudre, que M. le major Liagre s'est livré aux nombreux calculs que son mémoire renferme.

Il en a consigné le résultat dans les tableaux suivants, G', H' et K'.

Ces tableaux se rapportent à l'hypothèse où l'on appliquerait *rigoureusement* les prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1855, et à celle où on le modifierait en reculant de 1 ou 2 ans, les âges fixés par ledit arrêté pour la mise à la retraite.

TABLEAU G'.

Chiffres probables qu'atteindra, d'année en année, le Budget des pensions des officiers. (Hypothèse de la mise à la retraite suivant les prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1855.)

Au 1 ^{er} JANVIER.	Nombre D'OFFICIERS pensionnés.	Disparition par LA MORTALITÉ. ($\frac{1}{21}$)	PENSIONS accordées DANS L'ANNÉE.	TOTAL DES PENSIONS.	BUDGET DES PENSIONS.
1858	949	45	77	981	1,864,000
1859	981	47	79	1015	1,925,000
1860	1015	48	56	1021	1,940,000
1861	1021	49	66	1038	1,972,000
1862	1038	49	71	1060	2,014,000
1863	1060	50	96	1106	2,101,000
1864	1106	55	78	1151	2,149,000
1865	1151	54	88	1165	2,215,000
1866	1165	55	89	1190	2,278,000
1867	1190	57	76	1218	2,314,000
1868	1218	58	69	1229	2,355,000
1869	1229	58	55	1226	2,329,000
1870	1226	58	60	1228	2,553,000
1871	1228	58	57	1207	2,295,000
1872	1207	57	36	1186	2,253,000

TABLEAU H'.

Chiffres probables qu'atteindra, d'année en année, le Budget des pensions des officiers (dans l'hypothèse où l'on reculerait d'un an les âges fixés pour la mise à la retraite par l'arrêté royal du 18 avril 1855).

Au 1 ^{er} JANVIER.	Nombre D'OFFICIERS pensionnés.	Disparition par LA MORTALITÉ. ($\frac{1}{21}$.)	PENSIONS accordées DANS L'ANNÉE.	TOTAL DES PENSIONS.	BUDGET DES PENSIONS.
1858	949	45	14	918	1,744,000
1859	918	44	74	948	1,801,000
1860	948	45	74	977	1,856,000
1861	977	47	54	984	1,870,000
1862	984	47	64	1001	1,902,000
1863	1001	48	69	1022	1,942,000
1864	1022	49	91	1064	2,022,000
1865	1064	51	74	1087	2,065,000
1866	1087	51	84	1120	2,128,000
1867	1120	53	83	1150	2,183,000
1868	1150	54	72	1168	2,219,000
1869	1168	56	66	1178	2,258,000
1870	1178	56	52	1174	2,251,000
1871	1174	56	57	1175	2,253,000
1872	1175	56	55	1154	2,195,000

TABLEAU K'.

Chiffres probables qu'atteindra, d'année en année, le Budget des pensions des officiers (dans l'hypothèse où l'on reculerait de 2 ans les âges fixés pour la mise à la retraite par l'arrêté royal du 18 avril 1855).

Au 1 ^{er} JANVIER.	Nombre D'OFFICIERS pensionnés.	Disparition par LA MORTALITÉ. ($\frac{1}{21}$.)	PENSIONS accordées DANS L'ANNÉE.	TOTAL DES PENSIONS.	BUDGET DES PENSIONS.
1858	949	45	14	918	1,744,000
1859	918	44	15	889	1,689,000
1860	889	42	69	916	1,740,000
1861	916	44	71	945	1,792,000
1862	945	45	52	950	1,805,000
1863	950	45	62	967	1,857,000
1864	967	46	65	986	1,875,000
1865	986	47	88	1027	1,951,000
1866	1027	49	72	1050	1,995,000
1867	1050	50	79	1079	2,050,000
1868	1079	51	80	1108	2,105,000
1869	1108	55	68	1125	2,154,000
1870	1125	55	61	1151	2,149,000
1871	1151	54	48	1125	2,157,000
1872	1125	54	55	1124	2,156,000

Enfin, M. le major Liagre termine son travail en disant qu'il y a lieu de croire que la moyenne des pensions à accorder annuellement, à partir de 1871, ne s'élèvera pas à 40; d'ailleurs, ajoute-t-il, comme la mortalité $\frac{1}{21}$ des officiers en retraite, si elle se modifie, ne peut qu'augmenter, il s'opérera nécessairement, à partir de cette époque, une réaction prononcée en faveur du Budget des pensions des officiers, qui descendra, en définitive, jusqu'au dessous de $21 \times 39 = 820$ pensions, soit 1,560,000 francs. C'est moins que le chiffre qu'il atteint aujourd'hui.

La section centrale, après avoir pris connaissance de ces renseignements, reconnaît que les charges si lourdes, que les pensions militaires font peser sur le trésor public, paraissent provenir des résultats immédiats de l'application de la loi du 24 mai 1838.

Elle espère cependant que le Gouvernement ne négligera rien pour chercher à concilier les intérêts du trésor avec les exigences du service, et qu'il appliquera avec modération et discernement les dispositions de la loi sur la matière.

La section centrale vous propose d'adopter le Budget de la Dette Publique tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Elle avait terminé l'examen du Budget lorsque, par sa lettre du 25 novembre, M. le Ministre des Finances a demandé qu'il fût apporté les modifications suivantes aux articles 17, 18 et 25 du Budget.

ART. 17. — « Depuis plusieurs années, dit M. le Ministre, le crédit demandé » pour intérêts et frais présumés de la dette flottante a été établi sur l'émission » éventuelle d'un capital correspondant au chiffre du déficit constaté par la der- » nière situation du trésor.

» La situation publiée le 1^{er} septembre 1858, accusant un déficit de » fr. 12,677,297 37 c^s, on avait demandé au projet de Budget, pour l'exer- » cice 1860, un crédit de 500,000 francs, basé sur une émission éventuelle d'une » somme ronde de 12,000,000 de francs de bons du trésor. Mais, dans l'inter- » valle, une notable amélioration s'est produite dans les recettes de l'État, et la » situation du trésor, au 1^{er} septembre 1859, n'accuse plus qu'un déficit de » fr. 1,451,176 59 c^s, qui s'applique exclusivement aux exercices clos.

» En présence de cette situation et de l'état actuel de la caisse du trésor, il sera » possible de pourvoir à tous les services sans avoir recours à la dette flottante.

» Dès lors, le crédit de 500,000 francs qui avait été demandé au mois de » février 1859 peut être distrait du projet de Budget. »

ART. 18. — M. le Ministre des Finances propose de réduire le crédit de l'arti-
cle 18, (*rentes viagères*), fr. 2,404 55
de 1,015 87

et par conséquent de n'inscrire au Budget que la somme de. . . fr. 1,388 68

Cette diminution provient de l'extinction d'une rente viagère par suite de décès.

ART. 25. — Le Gouvernement justifie par les considérations suivantes une aug-
mentation de crédit de 175,000 francs, au litt. e^e de l'article 25, *pensions mili-
taires*

« Préoccupé du vif désir d'améliorer une situation que des causes anormales
 » avaient fait naître, le Gouvernement, se fondant sur des faits récents d'une nature
 » favorable, avait cru pouvoir faire subir au chiffre des pensions militaires demandé
 » pour l'exercice 1860, une diminution de 67,000 francs.

» Mais, par des motifs indiqués dans une lettre que le Département de la
 » Guerre a adressée au Département des Finances, le 21 novembre 1859 (dont
 » un extrait forme l'annexe A), il ne sera point possible de réaliser l'économie
 » dont il s'agit, et le crédit, au lieu de subir une diminution pour l'année 1860,
 » devra, au contraire, être augmenté de 175,000 francs.

» Par suite de cet état de choses, il y aura lieu de porter le chiffre du litt. e de
 » l'art. 25 du projet de Budget à 5,452,000 francs, et le chiffre total de cet article
 » à 6,416,000 francs.

» On croit devoir faire remarquer ici, pour témoigner des intentions du Gou-
 » vernement de ne laisser échapper aucune occasion de diminuer autant que pos-
 » sible les dépenses de l'espèce, qu'il est resté sans emploi sur le crédit alloué en
 » 1858 pour les pensions militaires, une somme de fr. 48,547 14 c. »

Ces modifications au Budget de la Dette Publique n'ont pu être soumises en temps utile à la section centrale qui avait terminé ses travaux; il y avait urgence de faire distribuer de suite le rapport, pour que la Chambre pût, dans sa prochaine séance, discuter ce Budget, qui était mis en premier lieu à l'ordre de jour.

Si la Chambre adopte tous les amendements proposés, le Budget subira une nouvelle réduction de fr. 526,015 87 c^s; de sorte que le Budget amendé, au lieu de se solder comme le projet primitif par une différence en plus de fr. 176,684 50 c^s sur le Budget de 1859, présentera maintenant une différence en moins de fr. 149,531 37 c^s.

Par suite des modifications introduites aux art. 17, 18 et 25, les divers crédits nécessaires au service de la dette publique, pour l'exercice 1860, s'élèveront à la somme totale de fr. 58,485,224 47 c^s au lieu de celle de fr. 58,809,240 54 c^s, qui avait été demandée primitivement.

Cette différence en moins de fr. 526,015 87 c^s forme la balance de l'augmentation et des diminutions mentionnées au tableau ci-joint (annexe B).

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

AUG. ORTS.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Bruxelles, le 21 novembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au mois de février dernier, une conflagration européenne générale paraissant imminente, mon prédécesseur crut devoir demander aux différents chefs de service de l'armée, s'il existait dans les corps sous leurs ordres des officiers n'ayant plus l'aptitude physique nécessaire pour supporter les fatigues d'un service de guerre.

A la suite de cette demande, plus de 150 officiers des différentes armes, et notamment de l'infanterie, furent signalés comme physiquement hors d'état de rendre des services en campagne, et ce sont ces officiers qui sont venus successivement, en grande partie du moins, grossir, d'une manière imprévue, le contingent d'officiers déjà proposés pour la retraite.

Je dis en grande partie, Monsieur le Ministre, parce que le Département de la Guerre, désireux de concilier autant que possible les intérêts du trésor avec les nécessités de la situation, agit, dans cette occurrence, avec une extrême réserve, la plus grande circonspection, n'admettant à la pension les officiers signalés que quand il lui était démontré, d'une manière irrécusable, que les rapports primitifs n'avaient rien d'exagéré, et que les intéressés n'étaient réellement plus en état de satisfaire aux exigences de leur position. A cette cause de l'augmentation considérable du chiffre des pensions militaires pendant l'exercice 1859, je dois ajouter celle qui est résultée d'un grand nombre de demandes d'admission à la retraite, formées par des officiers ayant acquis des droits à cette récompense par leur âge et leurs services. Les arrêtés royaux dont il vous a été envoyé des copies depuis le 1^{er} janvier 1859, établissent que le nombre des demandes de l'espèce dont le Département de la Guerre a été saisi pendant l'année, ne s'est pas élevé à moins de cinquante-cinq.

J'ai pu m'assurer que toutes les demandes que je viens de signaler ont été dictées aux pétitionnaires par la conscience de ne pouvoir rendre, en campagne, les services que l'on est en droit d'exiger et d'attendre de l'officier, surtout dans une armée où la jeunesse et l'inexpérience relative des soldats obligent les cadres à payer davantage de leur personne.

La mesure prise par mon prédécesseur trouve dans les résultats qu'elle a produits sa justification complète, car, de bons cadres pour une armée ne sont pas une chose que l'on improvise au dernier moment, quand l'instant d'agir est arrivé : personne, en présence du souvenir si récent des événements qui ont donné lieu et

eu égard à la situation actuellement encore si troublée de l'Europe, n'en contestera, j'espère, ni la sagesse, ni l'opportunité.

Je dois faire remarquer d'ailleurs que, si cette mesure a eu pour effet d'augmenter d'une somme importante le chiffre qui avait été fixé pour le service des pensions militaires en 1860, elle aura aussi pour résultat de diminuer notablement les pensions à conférer pendant cet exercice et même les suivants, à moins que les événements ne viennent encore modifier les prévisions que l'on peut établir aujourd'hui.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.



ANNEXE B.

DETTE PUBLIQUE.

Modifications à apporter au projet de Budget de l'exercice 1860.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT PORTÉ AU PROJET DE BUDGET.			CRÉDIT débit à DEMANDER.	DIFFÉRENCE.	
		Charges ordinaires et per- manentes.	Charges extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.
	CHAPITRE I^{er}.						
	SERVICE DE LA DETTE.						
17	Intérêts et frais présumés de la dette flottante	500,000 "	" "	500,000 "	" "	500,000 "	" "
18	Rentes viagères	" "	2,404 55	2,404 55	1,388 08	" "	1,015 87
	CHAPITRE II.						
	RÉMUNÉRATIONS.						
25	Pensions de toute nature	5,635,000 "	606,000 "	6,241,000 "	6,416,000 "	(1) 175,000 "	" "
						175,000 "	501,015 87
						526,015 87	

(1) Cette augmentation porte exclusivement sur le lit. e de l'article (pensions militaires), ainsi que l'explique la note à laquelle ce tableau forme annexe.

DIMINUTION.